



Disponible en ligne sur www.sciencedirect.com

SciVerse ScienceDirect

et également disponible sur www.em-consulte.com



Article original

L'(in)égalité des chances dans le sport

The (in)equalization of opportunities in sport

Martial Meziani*, Thibaut Hébert

Groupe d'études pour une Europe de la culture et de la solidarité, (GEPECS, EA 3625), UFR STAPS, université Paris-Descartes, 1, rue Lacretelle, 75015 Paris, France

IN F O A R T I C L E

Historique de l'article :

Reçu le 31 août 2010

Accepté le 27 octobre 2011

Disponible sur Internet le xxx

Mots clés :

Sport

Règles

Égalité des chances

R É S U M É

Pour Dubet (2010), le système de justice sociale est fondé sur deux types d'égalité : les places et les chances. Cette dernière, dominante aujourd'hui, représente l'une des valeurs essentielles du sport, au même titre que le *fair play*. Dès lors, on peut s'interroger sur les contradictions du modèle de la justice sportive. Le sport théâtraliserait et rendrait cohérent le mariage de la concurrence et de la justice (Ehrenberg, 1991). Néanmoins, dopage, matches truqués et corruption viennent régulièrement mettre à mal cet idéal (Brohm, Perelman & Vassort, 2004). La méritocratie et l'égalité des chances, mythes fondateurs du fait sportif, ne peuvent pas préserver les vaincus de l'humiliation, ni du sentiment d'infériorité (Quéval, 2004). Les dispositifs permettant l'égalité des chances dans les sports portent en eux différentes formes d'inégalités de départ. La mise en place de têtes de séries dans le tennis professionnel, les divisions en sport adapté fondées sur le « degré » de déficience mentale ou l'attribution de handicaps réglementaires, peuvent révéler l'instauration d'effets pervers au sein d'institutions théoriquement soucieuses d'équité.

© 2011 Association ALTER. Publié par Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : martial.meziani@yahoo.fr (M. Meziani).

A B S T R A C T

Keywords:

Sport

Rules

Equality of opportunities

For Dubet (2010), the social justice system is based on two types of equality: places and opportunities. The latter, which prevails today, is together with fair play one of the core values of sport. The contradictions of the sports model of justice may thus be questioned. Sport would dramatize and bring coherence to the marriage of competition and justice (Ehrenberg, 1991). Nevertheless, doping, match-fixing and bribery regularly undermine this ideal (Brohm, Perelman & Vassort, 2004). Meritocracy and equality of opportunity, which are the founding myths of sports, cannot keep the defeated from feeling inferior or humiliated (Quéval, 2004). The devices sets, aiming at providing equal opportunities in sports, carry with them various forms of inequality in starting points. The professional tennis ranking system, the adapted sports divisions based on a "degree" of cognitive impairment, or the handicaps allowances, may reveal the introduction of perverse incentives in institutions that in theory are committed to equity.

© 2011 Association ALTER. Published by Elsevier Masson SAS.

All rights reserved.

Introduction

La présente réflexion se propose de questionner l'idée d'égalité des chances dans le fait sportif. Cette notion, longuement débattue dans le champ scolaire, mais aussi par les législateurs et chercheurs sur le handicap, est l'un des principes fondateurs du sport, activité physique, réglée, institutionnelle et compétitive (Elias & Dunning, 1994 ; Parlebas, 1999).

La victoire ne doit y souffrir d'aucune contestation. Pour cela, tous les participants doivent avoir le sentiment qu'ils ont les mêmes chances de l'emporter, d'où la création d'organisations fédérales imposant les mêmes règles à tous. De nombreux auteurs ont montré que les notions de compétition et de performance étaient, pour partie, des fondements de notre vie sociale (Ehrenberg, 1991 ; Quéval, 2004). Dans le cadre sportif, donner un handicap correspond à imposer des difficultés supplémentaires aux participants supposés les meilleurs. Il s'agit de rendre incertain le résultat en égalisant les chances de départ entre les différents protagonistes.

Le terme de handicap vient de l'expression anglaise *hand in cap* signifiant « main dans le chapeau », désignant, à l'origine, un jeu de hasard. L'expression s'est progressivement transformée en perdant ce sens. Elle fut utilisée dans le domaine des courses hippiques au XVIII^e siècle. La pratique du handicap consistait soit à « l'attribution d'un désavantage imposé aux concurrents les plus dotés, soit d'un avantage accordé aux moins forts, en vue d'égaliser les chances » (Stiker, 1996, p. 17). La pratique s'est plus tard étendue à un ensemble de jeux et de sports (jeux de go ou de dames, golf, canoë, tennis, course, etc.). Mais, spécifiquement dans le domaine du turf, écrit Stiker, la pondération du handicap a fini par viser avant tout à restreindre les capacités de performance des plus forts.

Après la seconde guerre mondiale, le terme est devenu d'un usage courant en France dans un sens figuré, en conservant le sens qu'il prend dans le domaine du turf. Il s'est à la fois appauvri – « l'égalisation des chances a été gommée au profit du désavantage » – et enrichi – « on voit aussi le glissement progressif vers la désignation de l'infirmité et donc vers la stigmatisation du manque, de la faiblesse, de la tare » (Stiker, 1996, p. 19).

De nombreux auteurs ont déjà montré les liens entre l'origine de ce terme et les conséquences sociales pour les personnes handicapées (Ebersold, 1992 ; Stiker, 2005a ; Ville & Ravaud, 1998).

À ce titre, on interrogera le lien entre deux définitions du handicap, l'une sportive, l'autre sociétale, relative à des situations sociales, professionnelles et scolaires notamment, où les mesures compensatrices d'un handicap apparaissent liées à un objectif d'égalisation des chances. Ce transfert implique nécessairement le déplacement d'une conception des rapports sociaux fondée sur la concurrence entre

les individus, à laquelle doivent participer les personnes vivant avec un handicap au même titre que les valides.

Cet article n'est pas l'exposition d'une recherche, mais une réflexion sur le traitement de l'altérité à travers sa hiérarchisation, notamment dans les catégorisations sportives. De nos jours, existe un parallèle entre justice sociale et justice sportive. Nous entendons ici le terme de justice sociale dans le sens employé par Dubet (2010). L'égalité des chances est promue pour rendre incontestable les inégalités de résultat, c'est-à-dire la stratification sociale. D'une manière générale, le sport organise le rapport à autrui d'une façon claire et limpide. L'altérité, si elle n'est pas niée, est mesurée dans une hiérarchie elle-même objectivée. L'autre existe uniquement parce qu'il a été classé dans une hiérarchie dont la valeur n'a de hauteur que sa justice et le nombre de participants. Il s'agit donc d'une construction sociale de la réalité particulière (Berger & Luckmann, 1966), dans laquelle le système de catégories selon le poids, l'âge, le sexe ou le type de déficience est central, intégrant par la même occasion un grand nombre d'individus à son univers. En d'autres termes, le sport est incluant et hiérarchise par exclusions successives. Les tenants de la théorie de la liminalité (Murphy, 1990 ; Stiker, 2005a, 2005b) ont montré que le traitement social des personnes déficientes s'opérait par ce même processus d'exclusions successives que cela soit au niveau symbolique ou social. Il s'agit d'une situation typique de l'organisation sociale du sport, les femmes, notamment, étant souvent marginalisées dans un monde masculin (Chimot, 2004 ; Mennesson & Clément, 2009). Ainsi, le handicap est intégré de la même façon que les autres catégories de populations, toujours par rapport à des représentations du corps valorisant les hommes en pleine force de l'âge.

La méthode qui est suivie consiste à examiner certains dispositifs réglementaires de la Fédération française handisport (FFH), instance dirigeante des activités à destination des personnes ayant une déficience physique ou motrice, et de la Fédération française du sport adapté (FFSA), association regroupant les pratiques sportives pour les personnes handicapées mentales, mais aussi du football professionnel et du basket-ball amateur. L'égalité des chances est certainement une préoccupation majeure des acteurs sociaux concernés, mais les décisions qu'ils prennent peuvent avoir d'autres buts que la réalisation de cet idéal. Montrer les ambivalences, si ce n'est les effets pervers, du sport confronté à l'égalité des chances peut donner un nouvel éclairage sur les politiques publiques, souvent inspirées par la théorie de l'inclusion sociale (UNESCO, 1994 ; Union Européenne, 2002) et l'*affirmative action*, censées permettre une égalisation des chances sociales en faveur des personnes handicapées. Le but est d'étayer l'idée que s'inspirer d'un modèle tel que celui promu dans le sport amène nécessairement à des effets en opposition avec les attentes sociales.

Cet article se compose en deux parties. La première fera le point sur la notion d'égalité des chances à travers une revue de littérature sur le handicap, l'éducation et le sport, champs où cette notion a été la plus développée. On montrera que, depuis longtemps, il existe des paradoxes ou des effets pervers (Boudon, 1977) par rapport à cette logique d'égalisation, celle-ci semblant rarement effective. La deuxième partie mettra en lumière le fait que les dispositifs sportifs inégalisent les chances, par des handicaps sportifs, afin de permettre une plus grande incertitude ou au contraire de la réduire. L'idéal dont il est question ici cache une réalité plus complexe dans laquelle des enjeux sociaux contraignent les acteurs à constituer des règlements qui avantagent certains au détriment d'autres, au-delà du seul mérite.

Illusion collective et idéal de justice

L'égalité des chances est une notion aujourd'hui utilisée pour promouvoir l'intégration des personnes handicapées. Il s'agit de réparer les injustices sociales par des lois qui protègent ou avantagent les travailleurs reconnus handicapés. Ainsi, l'ensemble de la société admet que l'égalité de départ n'est pas de mise dans la vie sociale, certains individus ayant plus de chances de réussite que d'autres. L'égalisation par une réglementation juridique aurait pour objectif de combler ce fossé entre valides et handicapés.

Le monde scolaire se veut garant, par principe républicain, de l'égalité des chances de tous les élèves. Outre le fait que les personnes handicapées physiques et mentales ont difficilement accès à l'école, des auteurs comme Boudon ou Bourdieu ont débusqué les effets pervers et la reproduction sociale derrière

ce discours. Le sport n'en est pas non plus exempt. Dopage, corruption et autres dérives (Quéval, 2004 ; Brohm, Perelman & Vassort, 2004) mettent à mal l'idéal sportif.

Pour écarter au maximum les incertitudes dues à l'égalité des chances, certains individus ou groupes ont recours à des stratagèmes pour garder leur position préférentielle, que ce soit à l'école ou dans le sport. Le jeu social, dans chacun de ces champs, se constitue de pratiques licites ou non qui ont pour objectif de garantir un certain succès à ceux qui emploient ces méthodes.

Le traitement social du handicap en France : l'égalisation des chances comme fondement

Une partie importante de la législation sur handicap se fonde sur une volonté politique de promouvoir d'égalité des chances (Ebersold, 1992 ; Ségura, 1997). Les auteurs mentionnent en particulier la loi de 1975, dont un des attendus était de « permettre un degré d'intégration sociale le plus élevé possible », ou encore la loi de 1987, faisant obligation aux entreprises de plus de 20 salariés d'employer un quota minimum de 6% de travailleurs handicapés, mutilés de guerre ou assimilés. Ravaud a analysé la réalité du recrutement dans le monde du travail peu après le vote de la loi, à l'appui d'une enquête basée sur l'envoi de *curriculum vitae* à plus de 2000 entreprises ; ses conclusions sont explicites quant à la prépondérance accordée au handicap au regard de critères d'embauche comme le niveau de diplôme ou de qualification, « les résultats permettent d'objectiver un comportement discriminatoire des entreprises face aux demandeurs d'emploi handicapés. » (Ravaud, 1992, p. 141). L'obligation faite aux entreprises d'employer des personnes handicapées crée une catégorie de candidats au recrutement et de salariés spécifique. Ainsi, on assiste à la naissance d'un second marché du travail, permettant, en théorie, une égalité de départ entre des concurrents particuliers, tout comme le sport crée différentes catégories d'âge, de sexe, d'expérience ou de performance. Mais surtout, cette catégorisation permet de protéger un groupe social, un peu comme un boxeur dans la catégorie des poids coqs est protégé des boxeurs poids lourds. Dans les activités sportives, les règles sont censées garantir une égalité de principe entre les participants. On peut considérer, à la manière de Huizinga (1951) dans *Homo ludens*, que les lois successives en faveur des personnes handicapées ont eu pour but de permettre une certaine égalisation dans le jeu social.

Ces dix dernières années, le traitement social du handicap a pris une toute autre tournure. La déclaration de Madrid (Union Européenne, 2002) insiste sur l'action positive et l'inclusion sociale. La loi de 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est un tournant dans la mesure où elle reprend les visées européennes tout en conservant les dispositifs déjà existants. Cette loi est, en plus de cela, l'aboutissement d'un long processus de normalisation de la notion de *handicap*, dont Ebersold (1992) analyse l'émergence, notamment dans la production juridique qui matérialise le passage de l'infirmité à la « gestion » du handicap, oscillant entre la solidarité par système de compensation et tentatives d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une conception des personnes handicapées qu'il convient de remettre au travail. À ce titre, il faut les rendre productives, par la voie de la réhabilitation, afin qu'elles puissent alors s'insérer dans un environnement social où elles seront amenées à entrer en concurrence avec les autres actifs.

Mais, prévient Dubet, « malheur aux vaincus ! Leur sort peut être d'autant plus cruel que la réalisation de l'égalité des chances les rend responsables de leur propre défaite [...]. Ils ne sont pas condamnés aux emplois les plus précaires et les plus mal payés à cause de la fatalité de leur naissance et de l'injustice de la société, mais à cause de leur absence de mérite »¹.

Murphy a appréhendé la marginalisation des personnes handicapées dans la société américaine en proposant comme cadre d'analyse la théorie anthropologique de la liminalité développée par Van Gennep pour étudier les rites de passage. Il propose une analyse du handicap comme situation de seuil. Les « handicapés à long terme ne sont ni malades, ni en bonne santé, ni morts, ni pleinement vivants, ni en dehors de la société, ni tout à fait à l'intérieur. Ce sont des êtres humains, mais leurs corps sont déformés et fonctionnent de façon déformée ce qui laisse planer le doute sur leur pleine humanité » (Murphy, 1990, p. 184). À la suite de Murphy, Stiker propose « d'éclairer la raison profonde de la liminalité », cette position d'entre-deux, par cette inquiétante étrangeté, dont parle Freud, et que

¹ « Redoutable égalité des chances » par F. Dubet. *Libération*, 12/01/2006.

représente la déficience. En s'inspirant des analyses littéraires du double de Rank, il montre que « dans la plupart des œuvres évoquées, le double est un semblable, une réplique à l'identique, de soi, mais qui devient intolérable » (Stiker, 2005b, p. 16–17).

Au fond, ces approches théoriques de la déficience et du traitement social du handicap avancent l'idée que si les personnes handicapées ne sont pas totalement exclues de la vie sociale, elles n'y sont pas pour autant pleinement intégrées. L'égalité des chances sociales et l'action positive sont censées abolir cette mise à la marge. Cette politique passe nécessairement pas un système scolaire sous-tendu par ces mêmes idéaux. Avant tout, l'école est censée être un lieu d'ascension sociale. Le projet démocratique a pour pierre fondatrice l'éducation, permettant à n'importe qui, de par son mérite, d'atteindre l'excellence et, au minimum, de s'intégrer.

L'école des chances comme système de reproductions des inégalités sociales

La justice scolaire se fonde sur le mérite. Les meilleurs seront les mieux classés. La République française, pour justifier ce système, fonde le champ scolaire sur l'égalité des chances. Ainsi, « semble a priori très simple : l'égalité méritocratique des chances reste la figure cardinale de la justice scolaire. Elle désigne le modèle de justice permettant à chacun de concourir dans une même compétition sans que les inégalités de la fortune et de la naissance ne déterminent directement ses chances de succès et d'accès à des qualifications scolaires relativement rares » (Dubet, 2004, p. 6). Un grand nombre de recherches ont montré que l'égalité des chances n'existait pas malgré la démocratisation de l'école. Certains auteurs ont parlé d'effets pervers, tandis que d'autres ont évoqué des forces sous-jacentes renforçant la hiérarchie sociale.

Bourdieu et Passeron, dans *La reproduction* (1970), montrent, dans une perspective marxiste, que le système scolaire est un outil de l'héritage social, plus qu'un espace d'ascension. Derrière l'égalité, le système d'enseignement, par la pédagogie produite et le type de communication utilisé, renforce la hiérarchie sociale au lieu de remettre tout en jeu à chaque génération. En plus d'acquérir des méthodes d'apprentissage, il s'agit d'intérioriser des codes sociaux. Ceux-ci étant plus proches de ceux de la bourgeoisie, il est dès lors plus aisé aux enfants de cette classe d'acquérir ces codes en grande partie inculqués par la famille. Il existe une forte corrélation entre habitus de classe et habitus scolaire : « on peut en effet poser, par hypothèse, que le degré de productivité spécifique de tout travail pédagogique autre que le travail pédagogique réalisé par la famille est fonction de la distance qui sépare l'habitus qu'il tend à inculquer [...] de l'habitus qui a été inculqué par toutes les formes antérieures de travail pédagogique et, au terme de la régression, par la famille » (Bourdieu & Passeron, 1970, p. 89).

Pour Bourdieu et Passeron, il s'agit de dévoiler la fonction idéologique du système. Cette sélection sociale est acceptée car le résultat est considéré comme juste. Le discours de l'égalité des chances a pour rôle de justifier des inégalités qui, tout en semblant le résultat d'une compétition à armes égales, seraient en fait le fruit d'une inégalité de départ.

Les auteurs n'oublient pas pour autant les élèves réussissant malgré des origines sociales éloignées de la bourgeoisie. « Loin d'être incompatible avec la reproduction de la structure des rapports de classe, la mobilité des individus peut concourir à la conservation de ces rapports en garantissant la stabilité sociale par la sélection contrôlée d'un nombre limité d'individus » (Bourdieu & Passeron, 1970, p. 206). En définitive, ils considèrent que loin d'être idéologiquement neutre, l'école est un instrument de la préservation de la domination sociale.

À l'inverse, Boudon (1979) considère que l'école est neutre, qu'aucun camp ne se l'est appropriée, même s'il révèle des processus relativement proches de ceux décrits précédemment. Il explique l'inégalité des chances à l'école par un effet de dominance, aboutissant à ce que les individus dont l'origine sociale est élevée tendent à obtenir un statut social du même ordre, et qui dans le cadre scolaire prend le pas sur la méritocratie. Ce résultat est analysé comme un effet pervers lié aux choix des familles (Boudon, 1979). Le système scolaire peut être décrit comme un arbre de décisions à points de bifurcations ordonnées. Pour chaque type de position, la probabilité d'emprunter une voie donnée à un point de bifurcation peut être assignée. L'école ressemble à un chemin où de multiples choix sont à faire, et dans ces choix, on peut repérer la reproduction sociale, car ce sont dans les familles que les stratégies scolaires s'élaborent. Au fond, l'illusion d'égalité passe par l'idée que ces choix d'orientation

seraient neutres. Or, les familles ayant une connaissance préalable du type de choix possibles dans l'orientation sont avantagées, comme celles où les parents ont eu un parcours scolaire réussi.

Pour Dubet (2004), de nos jours, de nouvelles inégalités ont été créées dans le champ scolaire. Par exemple, les grandes écoles sont aujourd'hui bien plus valorisées que l'université (Convert, 2003). La recherche « a mis en évidence un certain nombre d'effets et de mécanismes qui "truquent" la compétition chargée de révéler le pur mérite des élèves. L'offre scolaire est loin d'être égale, homogène, et de manière générale l'école traite moins bien les enfants les moins favorisés » (Dubet, 2004, p. 23). Les écoles en ZEP accueillent le plus souvent des enseignants peu expérimentés. Dans les écoles préparatoires, les élèves sont très encadrés et les enseignants disponibles, contrairement au système universitaire. On remarque que tout en prônant une égalité des chances scolaires, le système d'enseignement crée ses propres hiérarchies, produisant ainsi de l'inégalité. En fait, bien plus que rechercher une égalité réelle, ce système met en cause les individus qui échouent.

L'ordre social peut être profondément remis en cause par ce décalage entre idéal de justice et réalité sociale. Pour certains auteurs, le sport s'est médiatisé justement parce qu'il résout cette contradiction culturelle.

Outil d'intégration et idéal de justice : les fonctions sociales supposées du sport

Dans *Vivre à corps perdu*, Murphy a inséré de nombreuses photographies de handisportifs. Pour l'anthropologue, les personnes handicapées représentent l'antithèse de l'image idéale du corps chez les américains : un corps jeune, musclé et performant. Leur présence rappelle que peu de personnes peuvent correspondre à cette image, en même temps que le handicap représente l'immobilité. Par ce procédé, Murphy veut montrer que les personnes handicapées pratiquant un sport vont à l'encontre de cette image d'incapacité (Murphy, 1990).

On peut constater un apparent paradoxe entre une activité fondée sur l'inégalité de résultat et son utilisation pour donner confiance, permettre la construction identitaire et renforcer le lien social. Le sport est devenu, dans les discours, un outil de réhabilitation et d'intégration sociale au cours du xx^e siècle. On parle même de fonction sociale du sport (Marcellini, 2005 ; Quéval, 2004). Au fond, on peut en voir de deux types. La première est l'application d'un idéal de justice rendant incontestable le classement faisant suite à l'affrontement. La seconde serait l'outil d'intégration permettant d'acquérir les codes sociaux à partir de principes clairs.

Parlebas (1999) présente quelques éléments rendant compte de l'idéal de justice dont il est ici question en s'appuyant sur l'idée que l'égalité des chances est appliquée dans des activités où l'ambivalence n'est pas de mise. La majorité des sports aujourd'hui médiatisés et institutionnalisés sont, du point de vue de la théorie des jeux, des duels symétriques à somme nulle. Les opposants ont les mêmes informations et ce que l'un gagne l'autre le perd. « De nombreux jeux traditionnels sont des jeux "à somme non nulle", ce qui traduit le fait que les intérêts des pratiquants ne sont pas radicalement antagonistes [...]. On peut formuler l'hypothèse que dans les rencontres sociales exemplaires que sont devenues les rencontres sportives, le choix quasi exclusif du duel a pour fonction de supprimer l'apparition perturbante d'effets pervers » (Parlebas, 1999, p. 116). Dès lors, à considérer que le sport a une fonction évocatrice, il n'y a qu'un pas que franchissent plusieurs auteurs tout en remettant le sport dans une perspective plus large.

Ehrenberg montre que le sport théâtralise une justice inexistante dans la vie sociale. Cette « illusion réaliste [...] résout en imagination [...] un des dilemmes centraux de la condition démocratique, de notre expérience subjective et ordinaire de la vie : la tension entre égalité de principe des hommes et leur inégalité de fait. La compétition sportive dénoue cette tension en la rendant non contradictoire » (Ehrenberg, 1991, p. 40).

Pour l'auteur, la société est traversée par l'obligation morale de santé en vue de la performance. La consommation de produits chimiques s'est largement imposée dans la société française. Cette vision d'une société dopée (Ehrenberg, 1991) laisse penser que le dopage n'est pas réservé à l'élite des athlètes. La complexité du phénomène tient de la tension qui existe dans la perception du sport qui est à la fois le siège de l'égalité des chances, du *fair play* et un temple de l'excellence et de la domination (Quéval, 2004).

Il n'est dès lors pas étonnant que certains considèrent le sport avant tout comme corrompu. Dans un article consacré aux JO d'Athènes, Brohm, Perelman et Vassort présentent « les tristes évidences du "milieu" : augmentation et aggravation des violences dans et hors les stades, scandales à répétition de la corruption mafieuse ou semi-mafieuse, monétarisation généralisée des "valeurs" sportives, fraudes et tricheries en tous genres, et surtout dopage massif à tous les étages » (Brohm, Perelman & Vassort, 2004). On peut reconnaître que l'idéal sportif est souvent mis à mal par des faits qui montrent que le sport est devenu le centre d'enjeux importants et contradictoires.

Au-delà de cette fonction d'idéal de justice dans les représentations, l'usage du sport diffère grandement selon les groupes et leur position dans l'espace social. Cette activité peut être utilisée en tant qu'affirmation identitaire ou ascenseur social, autrement dit dans un rapport de force. Pour autant, les acteurs sociaux sont toujours contraints par ce principe fondateur d'égalité des chances. Les rapports sociaux, même dans une société aussi concurrentielle que la nôtre, ne se fondent pas uniquement sur ces rapports de force. Duret souligne : « Quand il [Sylvain] fait ses devoirs avec application, c'est moins pour gagner des places dans le palmarès de sa classe que pour faire plaisir à sa mère. Quand il va au club de basket, c'est moins par envie d'en découdre avec les équipes adverses que pour écouter les dernières bonnes blagues de ses copains [. . .]. Nul n'empêche Sylvain de s'approprier à travers des pratiques compétitives des moments d'amour et d'amitié » (Duret, 2009, p. 120). Les rapports fondés sur le performatif charrient de l'affectif et le sport devient un espace de lien social.

Les règlements d'un sport n'empêchent pas un usage différent du but initial de la compétition.

En vue de rendre visible médiatiquement les personnes handicapées physiques, les compétitions handisports sont fondées sur des catégories de déficience. Les aveugles concourent les uns contre les autres, quelle que soit la discipline. En théorie, ils n'affronteront ni voyants ni personnes en fauteuil roulant, au nom de l'équité. Il en va de même pour tous les autres types de déficience physique.

Pendant, on notera, depuis quelques années, la médiatisation des personnes atteintes d'une déficience physique participant à des compétitions dites valides, comme l'Irlandais Jason Smyth, coureur quasiment aveugle, demi-finaliste du 100 mètres lors du dernier championnat d'Europe d'athlétisme ou encore Norbert Kaluczka, boxeur sourd et muet qui a participé aux JO en 2008.

À l'inverse, certaines réglementations handisports permettent aussi, sous certaines conditions, à des valides de concourir. C'est le cas notamment du basket-ball en fauteuil (Fédération française de handisport, 2010). L'attribution de points aux joueurs selon le degré de validité pour constituer une équipe pose cependant problème. Pour permettre la mixité, il deviendrait nécessaire de mesurer la validité d'un joueur et donc l'invalidité, c'est-à-dire la faiblesse supposée d'un autre. Même si la solidarité prime, il semble plus important de rendre quantifiable, c'est-à-dire objective, la hiérarchie culturelle dans laquelle on assiste à la discrimination des personnes handicapées. Pour être entendus, obtenir une reconnaissance sociale et donner une nouvelle image du handicap physique, les acteurs du handisport sont obligés d'emprunter et d'intégrer les conceptions et les valeurs culturelles dominantes. Le règlement permettant l'intégration des personnes dites valides et handicapées dans un même jeu physique est le résultat d'une négociation symbolique dans laquelle les individus considérés valides valent plus que les autres. Dans d'autres contextes, les athlètes vivant avec un handicap, réussissant à s'inclure dans les compétitions dites valides y parviennent non pas parce que l'institution sportive dont ils dépendent a développé une politique dans ce sens, mais parce que leur entourage ainsi qu'eux-mêmes ont cru en leurs chances. L'action du handisport, tant en France que dans d'autres pays, a de cette manière certainement contribué indirectement à ce que des athlètes tels que Jason Smyth et Norbert Kaluczka participent aux épreuves olympiques et non paralympiques.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de handicap mental, les auteurs parlant alors d'éducation et non d'intégration. Pour Brunet et Bui-Xuan, les activités sportives « sont elles-mêmes l'enjeu, car elles représentent un bon indicateur de prise en compte de cette notion d'éducabilité. Elles sont à la fois la garantie et l'aboutissement d'une nouvelle considération des personnes handicapées mentales, capables donc d'être éduquées, mais aussi capables de travailler, et par là-même capables d'apprécier le loisir » (Brunet & Bui-Xuan, 1999, p. 286). À travers la compétition, il s'agit de stimuler les personnes handicapées mentales. En effet, « rien ne prouve qu'il soit souhaitable pour des individus de ne jamais pouvoir s'auto-évaluer ou se comparer à d'autres » (Bluteau, 1999, p. 237).

En définitive, quel que soit leur usage du sport, les acteurs sociaux sont nécessairement contraints par la notion d'égalité des chances, porteuse de valeurs culturelles aujourd'hui dominantes. Dans

le domaine sportif, la hiérarchisation sociale s'effectue à partir d'attributs qualifiés socialement de naturels, comme la déficience ou le sexe. Lorsqu'une personne déficiente parvient à atteindre le haut niveau, aucun handicap réglementaire ne vient rétablir quelque équilibre que ce soit. Pourtant, il existe bien des handicaps sportifs qui avantagent les participants les moins bien classés au départ.

Les handicaps dans les sports

Nous tenterons ici d'analyser les handicaps sportifs et sociétaux, à travers les traits qui spécifient la pratique sportive. La logique sportive est parfois teintée d'une autre qui lui est extérieure. Les médias façonnent parfois certains affrontements et le traitement social de la différence fait naître des catégories et règles spécifiques.

Système des scores et inégalité des chances

Défini par Parlebas comme des « réseaux de réussite, des gains ou des points acquis par les joueurs ou les équipes d'un jeu sportif, et prévus explicitement par le code du jeu » (Parlebas, 1999, p. 409), le système des scores peut parfois, au nom d'un principe d'équité, s'avérer inégalitaire. Les sports, en général, développent un support de marque qui se veut équitable. Tous les participants sont à égalité au début de la rencontre. Un match de football commence toujours sur un score de parité, en occurrence 0–0.

Pourtant, l'instance dirigeante du basket-ball a mis en place, pour son Trophée Coupe de France, un règlement spécifique (Fédération française de basket-ball, 2010) : toute équipe évoluant à un niveau supérieur à son adversaire se voit adjuger un handicap, c'est-à-dire un désavantage licite. Une équipe de niveau départemental part avec 20 points d'avance contre une équipe de niveau régional. Le handicap de points est instauré afin de bouleverser la hiérarchie des équipes dans la compétition. Dans d'autres sports, une telle règle ne paraît pas une condition nécessaire pour que les équipes les plus faibles l'emportent. Il suffit de voir en Coupe de France de football le nombre d'équipes issues de divisions inférieures et amateurs qui, chaque année, parviennent à battre les équipes représentant le plus haut niveau, pour comprendre que la hiérarchie peut être bouleversée sans aide. L'épopée du club amateur de Calais échouant lors de la finale de coupe de France en 2000 contre les professionnels du FC Nantes en est un exemple. Le football se distingue du basket-ball par le faible total de buts marqués ; la majorité des matches se terminent avec un but d'écart, le plus souvent par le score 1–0. Raballand, Cianferani et Marteau soulignent que créer un déséquilibre semblable à celui observé dans le tournoi de basket-ball reviendrait à avantager bien plus largement l'équipe la moins bien classée. On peut même supposer qu'une telle situation ne serait pas tolérée car elle serait considérée comme injuste (Raballand, Cianferani & Marteau, 2008). Le système du Trophée de Coupe de France de basket-ball s'inscrit dans une structuration plus large s'appuyant sur des critères qui sont extérieurs à la partie elle-même (Parlebas, 1999, p. 410). Pour des raisons antérieures à l'affrontement, sous le sceau de l'égalité des chances, celle-ci n'est pas respectée au début du match par un score nul de part et d'autre. Ainsi, au nom de l'équité, l'interprétation de l'égalité des chances change selon le contexte, que celui-ci soit interne à la pratique ou externe, par exemple médiatique.

Pour explorer plus avant le système des scores et l'égalité des chances poussons jusqu'au bout le raisonnement. Qu'en serait-il si le monde du sport dans son ensemble cherchait à réunir tous les concurrents lors d'une seule et même compétition, en se donnant les moyens d'égaliser les chances au début de celle-ci ? Imaginons un départ de 100 mètres en athlétisme où le coureur le moins fort partirait trois secondes avant son adversaire. En procédant de la sorte, l'institution rend plus ardue et donc épique la victoire de celui à qui on a attribué un handicap. A contrario, elle dramatise la défaite de celui qui avait presque tout pour s'imposer. Cette défaite du plus faible légitime plus encore l'attribution d'un handicap, car on a permis l'incertitude du sport malgré une différence de maîtrise patente. Il en va de même du point de vue de la légitimité de l'institution lorsque l'équipe inférieure l'emporte : on lui a laissé une chance qu'elle a su saisir. La mise en place d'un handicap sportif dans le tournoi de basket-ball cristallise la hiérarchie des divisions car ce système de points accordés avant la rencontre évite de remettre en cause l'ensemble du système si les équipes les mieux classées perdaient.

Pourtant, d'autres éléments extérieurs à l'affrontement lui-même n'entrent pas en ligne de compte pour égaliser les chances, comme notamment les politiques publiques en faveur d'une inclusion sociale des personnes handicapées. Reprenons l'exemple du 100 mètres. Il serait tout à fait envisageable de faire partir trois secondes en avance les concurrents considérés comme « moins forts ». Ainsi, on pourrait faire participer des personnes ayant une déficience physique, voire même des personnes en fauteuil roulant. On pourrait même imaginer des courses de vitesse où un valide devrait parcourir 150 mètres, tandis qu'une personne en fauteuil roulant devrait faire 100 mètres, ou inversement. Un tel système permettrait, en plus d'obtenir des confrontations égales, une inclusion des personnes généralement exclues des grandes manifestations télévisées.

Pour autant, cette mise en scène soulève plusieurs problèmes. Afin que la course soit équitable, il serait nécessaire de déterminer la pondération du handicap à attribuer. La condition serait d'effectuer une sorte de classement avant que la compétition ait lieu.

On pourrait également objecter que la personne en fauteuil roulant concourt à l'aide d'un instrument ou qu'elle est aidée, surtout si ses résultats étaient supérieurs à ceux des valides. Mais avec cette compensation face à un désavantage particulier, l'égalité de départ serait établie.

Lorsqu'il est question de l'utilisation d'artefacts dans les activités sportives, on ne peut éviter d'évoquer le cas très rare et particulièrement médiatisé de la controverse autour de la participation aux Jeux Olympiques d'Oscar Pistorius, athlète sud-africain, spécialiste du 400 mètres, appareillé avec des prothèses de jambes en carbone. En se basant sur différentes études scientifiques montrant que les prothèses constituaient un atout « majeur » lui donnant un avantage sur les concurrents valides, les instances dirigeantes ont tout d'abord refusé sa participation au Jeux de Pékin en 2008. Le tribunal arbitral du sport a finalement autorisé sa participation, sous réserve qu'il établisse les minimas requis pour les épreuves. On s'aperçoit que même sans égaliser les chances par des handicaps sportifs, l'inclusion d'individus considérés comme déficients, mais réalisant des performances égales à celles des valides pose problème à certaines instances dirigeantes, surtout quand la déficience est visible. On comprend dès lors que la notion d'égalité des chances ne s'établit pas à partir d'une grille fondée sur les résultats, mais à partir d'une représentation du monde biologique, où chacun est censé être à une place à partir d'un découpage en catégories objectivées, d'un cadre se rapprochant le plus possible des séparations considérées comme naturelles, telles que le sexe, l'âge, le poids ou la déficience. Dans des disciplines comme le golf ou le basket-ball amateur, des handicaps sportifs sont attribués à des joueurs ou des équipes pour rééquilibrer la compétition entre les concurrents. On pourra remarquer que dans les compétitions de haut niveau la pratique du handicap sportif est en usage, mais ce n'est jamais pour rééquilibrer la compétition entre des concurrents valides et des concurrents porteurs d'un handicap physique, mental ou psychique.

L'instauration de telles séparations, qui constituent un certain désavantage en dehors du monde sport en termes de reconnaissance, s'explique par le fait que la notion de catégorie, bien que faite pour égaliser les chances, est l'exacte inverse d'un handicap sportif, au sens où on l'entend ici. Il s'agit au contraire pour les concurrents considérés comme les plus faibles de pouvoir concourir dans un cadre qui établit une certaine équité. Le système de catégories, en légitimant la pratique de compétitions des femmes entre elles, justifie en même temps la supériorité des hommes dans un grand nombre de sports.

Les personnes handicapées utilisent le sport dans un but parfois militant et identitaire (Marcellini, 2005 ; Murphy, 1990). Il n'en demeure pas moins qu'elles sont intégrées à une hiérarchie qui les infériorise par des règles qui les désavantagent. Si le choix était fait d'une inclusion de tous les individus pour une même compétition, encore faudrait-il un accord de l'ensemble des participants. Surtout, la catégorisation sportive se fonderait sur des construits culturels dans lesquels les hommes en pleine santé ne se situeraient plus tout en haut de la hiérarchie symbolique.

Dans le sport, les deux types de handicap dont il est question ici, d'une certaine manière, s'opposent. On peut qualifier le premier, attribué par les dispositions réglementaires sportives, de culturel, tandis que l'autre, faisant partie des attributs considérés collectivement comme naturels, ne peut pas être réglé par quelque organisation fédérale que ce soit, elle-même construisant la réalité sociale telle qu'elle devrait être vécue. Les catégories les plus visibles, c'est-à-dire l'âge, le genre ou la déficience physique sont des attributs que les organisations fédérales décident de ne pas régler.

Mass medias et réglementations. Que les clubs populaires gagnent !

Les droits de télévision jouent un rôle primordial dans la mise en place de certaines compétitions. S'il existe des disciplines où un avantage est donné dans certaines circonstances aux concurrents les moins performants, en revanche d'autres règlements sont en faveur des équipes considérées comme les meilleures. La ligue de Football Professionnel (LFP) a décidé de créer la Coupe de la Ligue en tant que compétition réservée aux clubs professionnels pour légitimer son existence et accroître sa visibilité médiatique. Le football, sport le plus populaire en France, tant sur le plan du nombre de licenciés que des audiences télévisuelles, n'échappe pas à cette logique. Au cours des dix dernières années, le budget des clubs français a quadruplé, passant de 287 millions d'euros en 1990 à 1991 à 915 millions en 2000 à 2001 en raison de l'augmentation considérable des droits de retransmissions des matchs de Ligue 1 (Thiriez, 2002).

Les clubs professionnels français « vivent désormais grâce aux recettes versées par la télévision » (Wahl, 1990, p. 107). La LFP perçoit l'argent des diffuseurs et redistribue ensuite les dividendes à l'ensemble des clubs. D'après Raballand, Cianferani et Marteau, le football et la télévision entretiennent désormais une interdépendance croissante car « les médias ont besoin du football pour accroître leur audience et les clubs de football ont besoin des droits de retransmission télévisés pour aboutir à l'équilibre financier » (Raballand, Cianferani & Marteau, 2008, p. 32).

La récente réforme de la Coupe de la Ligue résume au mieux cette relation étroite qu'entretiennent le football professionnel et la télévision. Longtemps, cette compétition fut laissée pour compte par les clubs. Afin de pallier à ce désintérêt, la LFP a entamé une série de réformes, toutes destinées à rendre la compétition plus attractive. Le vainqueur se voit attribuer un ticket pour la coupe d'Europe à partir de 1995. Deux cent mille euros sont versés à ceux qui vont en seizième de finale et deux millions d'euros sont versés au club vainqueur. La mise en place de têtes de séries à partir de la saison 2006 à 2007 avantage les clubs les mieux classés dans le championnat de France professionnel. Six clubs sont désormais protégés. Pour s'être qualifiés la saison précédente pour une coupe d'Europe, ils sont ainsi exempts des seizièmes de finale, et les quatre premiers du championnat précédent sont tête de série lors du tirage des huitièmes et quarts de finale (LFP, 2009). Nous sommes dans le processus inverse de celui vu précédemment.

En agissant de la sorte, la LFP décide de mettre en place une épreuve où les plus riches peuvent vaincre plus facilement. Ici, les clubs les plus médiatisés, c'est-à-dire ceux ayant les meilleurs résultats en championnat, sont avantagés parce que la Coupe de la Ligue est le tournoi de la LFP. Autrement dit, sauver cette Coupe, c'est aussi permettre à l'instance de rester médiatisée et de garder une raison d'être.

On peut cependant y voir un paradoxe. Cette succession de mesures avantage considérablement les clubs financièrement aisés, mais ce sont eux qui revendiquent la suppression de cette compétition. *A contrario*, les « petits » clubs qui sont désavantagés, notamment par l'instauration des têtes de série, la défendent. Francis Gillot, entraîneur du FC Sochaux, juge que cette épreuve est « mieux qu'un match de CFA [une division nationale amateur] pour permettre à certains joueurs de saisir leur chance »² et qu'elle constitue par ailleurs l'accès le plus direct à la coupe d'Europe.

Il est possible d'analyser cette situation dans les termes qu'avancent Bourdieu et Passeron (1970) à propos de l'école. Derrière l'égalité du système des scores, les règles établies par la LFP renforcent la hiérarchie sportive au lieu de remettre tout en jeu à chaque saison. Une telle décision se fonde sur l'idée que c'est par le mérite accumulé lors des années passées que des têtes de série peuvent être instaurées. Mais, le seul mérite n'explique pas la hiérarchisation. La tendance veut que les équipes du championnat ayant les plus gros budgets parviennent en finale, comme l'Olympique de Marseille double vainqueur en 2010 et 2011.

L'exemple de la Coupe de la Ligue de football n'est pas un fait isolé. De nombreux sports professionnalisés reposent sur un système favorisant les têtes de série. Dans le tennis, avant chaque tournoi, un tirage au sort est effectué. Si le côté aléatoire est respecté dans le milieu amateur, le hasard est limité par la mise en place de têtes de série chez les professionnels. Roger Federer et Rafael Nadal se

² Cette coupe est vide. *L'Équipe*, 23/09/2009.

rencontrent souvent en finale des tournois du Grand-Chelem. L'un et l'autre ont été jusqu'en 2011 les deux meilleurs joueurs mondiaux, ils sont donc toujours tirés au sort dans les deux parties opposées du tableau. Une finale Federer-Nadal fait rêver, parce qu'elle offre le spectacle de l'excellence des deux joueurs – excellence acquise par le mérite au fil des ans. Si concrètement le mérite se traduit par leur classement, la victoire d'un *outsider* paraît en revanche rétablir une certaine égalité des chances, puisqu'il l'emporte sans aucun avantage de points au départ.

Il s'agit bien d'un univers symbolique en vase-clos où toutes les situations sont interprétables à partir de la notion d'égalité de départ. La victoire d'un joueur moins bien classé sur les meilleurs joueurs du monde, de temps à autre, apparaît comme une preuve de la réalité de cette construction. Si ledit joueur ne parvient à vaincre personne, cela tiendrait de sa seule responsabilité.

Dans la vie sociale, de tels arrangements avantageant ceux considérés comme les meilleurs sont en principe proscrits. L'exemple de l'école montre qu'il existe néanmoins des moyens, échappant aux processus purement méritocratiques, permettant une reproduction de la hiérarchie. Mais aucune loi ou réglementation de la législation française, contrairement aux règles du sport professionnel, ne favorise explicitement les vainqueurs ou les mieux lotis. En fait, les discriminations licites dans le sport sont bien plus nombreuses que dans la vie sociale parce que le principe de toute l'organisation du sport se fonde sur la sélection des plus performants dans une activité précise. Cette sélection doit durer dans le temps pour des raisons souvent extérieures à la seule logique sportive qui s'est agrégée à d'autres univers sociaux. Des joueurs comme Nadal ou Federer sont secondés par une équipe sans commune mesure avec celles des autres joueurs moins bien classés. Les sponsors financent le matériel de ces joueurs parce que leur visibilité médiatique est nettement supérieure à celle des autres. Ces supports permettent à la hiérarchie de se cristalliser parce que les médias et firmes internationales dépendent de têtes d'affiche pour mieux diffuser un produit qui devient personifié et donc facilement identifiable.

Le sport médiatisé explicite des implicites culturels. L'existence de droits censés protéger les individus contre certaines discriminations sociales n'empêche pas à l'évidence leur transgression. La loi sur la parité des salaires entre hommes et femmes, par exemple, n'est notoirement pas respectée et cette donnée constitue une des réalités du marché du travail. Les lois adoptées contre la discrimination et l'exclusion apparaissent comme la résultante de luttes, de rapports de force entre différentes parties et finalement l'expression d'une volonté politique. L'observation des pratiques et des réglementations sportives montre que celles-ci s'affranchissent assez fréquemment de l'obligation d'assurer aux citoyens une égalité en droit et de protéger les individus contre les discriminations. Le monde sportif semble ne pas reconnaître lui-même une transgression des droits, dans la mesure où certaines de ses règles sont très explicitement inégalitaires. Cet espace social se garde des rapports de force et des injonctions sociales autour de l'égalité de chances au niveau du droit. Il se justifie plutôt par des valeurs cardinales du sport, telles le *fair play* et le respect des règles qui donnent lieu à des classements élaborés à partir de mesures objectivées. Les règles sportives, explicites ou implicites, concernent non seulement le jeu, mais aussi l'échelle de rémunération des sportifs et des clubs, à partir des diffusions télévisées et du sponsoring. Les règles du sport correspondent souvent aux attendus culturels associés à la compétition, la performance, l'esthétique corporelle et le spectacle. Cette régulation du monde sportif instaure un rapport à autrui dans lequel les personnes handicapées mentales, en particulier, sont intégrées tout en bas ou en dehors de la hiérarchie sportive.

Le traitement social de la déficience mentale dans le sport : le règlement du sport adapté en natation

Cette construction sociale du réel interdit plus encore que dans la vie sociale à certains *outsiders* de l'emporter. Le sport adapté organise les pratiques sportives pour les personnes handicapées mentales. Ce milieu catégorise de manière réglementaire à partir de capacités cognitives supposées, empêchant toute autre interprétation d'un handicap mental que par la hiérarchie sportive dérivée de la hiérarchie culturelle, mettant au plus bas ces individus. Autrement dit, à aucun moment, le monde du sport adapté ne remet en cause l'image du handicap mental véhiculée très largement dans l'ensemble de la société.

Le mot *handicap* est réintégré symboliquement dans le monde du sport après que le législateur y ait inséré des catégories considérées dans les représentations sociales comme irréductibles à l'individu ainsi perçu. Terme permettant à l'origine de régler les rapports entre concurrents, donc culturel, il est

réutilisé en son sens actuel, portant avec lui la notion de nature, de par les attributs qu'on accorde habituellement à la déficience. Dans les réglementations, avoir un handicap sportif reste quelque chose d'éminemment provisoire et dépassable, alors que la notion handicap, au niveau sociétal, dans les représentations les plus communes, désigne souvent une déficience. Si de nos jours de nombreuses recherches, telles que les *disabilities studies*, ont montré le caractère construit socialement d'une telle conception, il n'en demeure pas moins que cette perception reste largement répandue.

Le sport enseigné aux personnes handicapées mentales tend à relever du volet éducatif du sport, ou de « l'accomplissement de soi » (Quéval, 2004). La visée des acteurs individuels et institutionnels qui promeuvent et mettent en place le sport adapté est officiellement de permettre un épanouissement, un développement cognitif, ainsi que l'apprentissage des règles contraignantes de la vie en société. En France, le traitement social du handicap a longtemps été fondé sur l'idée de réintégrer ces personnes dans le jeu de la concurrence sociale (Ebersold, 1992). Aux yeux des tenants du sport adapté, le sport ayant pour pilier la notion de compétition, il semble à même d'amener les personnes handicapées mentales à saisir un certain nombre d'éléments leur permettant de s'intégrer.

Bui-Xuan, Compte et Mikulovic (2004) soulignent justement que la culture du handicap est devenue « une culture de correction des inégalités par une discrimination sociale positive, censée corriger un traitement illégitime de la part d'un environnement social qui, usant d'une certaine malveillance, établit une différenciation négative de fait vis-à-vis des personnes handicapées ».

On peut se questionner à propos de cette culture du handicap en observant les divisions sportives adoptées par la FFSA en natation. Le règlement stipule que l'admission d'un concurrent dans une des trois divisions se fonde sur les quatre critères suivants :

- ses capacités à réaliser l'épreuve dans le respect de la réglementation ;
- son niveau d'acquisition des techniques de nage ;
- ses capacités effectives (niveau de performances) ;
- ses possibilités d'évolution dans la pratique de la natation (Fédération française du sport adapté, 2009).

La première division se voit appliquer strictement les règlements de la fédération française de natation et les concurrents sont jugés sur leurs résultats. La deuxième connaît quelques adaptations et des tolérances par rapport aux techniques réglementaires, alors que la troisième ne demande que la réussite minimale : parvenir à faire les longueurs demandées sans que la technique n'entre véritablement en considération. Pour s'engager dans une division, des performances plancher sont établies, « au-delà desquelles les adaptations de division deux et trois sont considérées comme utilisées pour optimiser la performance » (Fédération française du sport adapté, 2009).

La FFSA, intégrant les capacités cognitives dans les performances proprement dites, crée un lien direct entre les deux. Elle tente de résoudre une tension entre performance et accomplissement en mêlant le développement personnel à la réussite de temps minimaux pour pouvoir s'inscrire dans une division. Dans cette forme de résolution des tensions peut être vue la reproduction d'une conception stigmatisante du handicap mental. En « compétition nationale », les nageurs réalisant des performances supérieures aux temps « plancher » (Fédération française du sport adapté, 2009) sont déclassés. Ils ne figureront dans aucun classement officiel et n'apparaîtront plus dans leur division d'engagement. Ils cessent d'exister sportivement le temps de la compétition en figurant sur la liste des participants en tant que « non classés ». Une telle construction réglementaire établit un lien direct entre handicap mental, compréhension des règles et performances. Les plus performants, inscrits en division I sont ceux qui comprennent mieux les règlements. L'appartenance à une division, on le voit, est déterminée par la performance et le respect minimum de règles, elles-mêmes inspirées par celles en vigueur dans les compétitions pour « valides ».

Autrement dit, en gravissant les échelons de ces divisions, il s'agit pour ces nageurs de dépasser leur handicap en devenant plus performant et en accomplissant la tâche motrice requise en natation.

Dans une certaine mesure, le handicap sociétal, réinséré dans le sport, est réinterprété. Si dans la vie sociale la déficience mentale est considérée comme insurmontable, elle devient dans le sport adapté un état temporaire. Si nous allions au bout de cette logique, un homme diagnostiqué autiste

par les médecins, s'il se mariait et obtenait un travail qualifié, ne serait plus catégorisable ainsi. Cela dit, les règlements en sport adapté intègrent nécessairement une conception du handicap comme un état stationnaire. Au fond, dans ce cadre, si les personnes handicapées mentales ont pour objectif d'atteindre la norme des sportifs dits valides, il n'en demeure pas moins que ce but est limité, alors que l'un des principes du sport médiatisé est le « dépassement de soi » (Quéval, 2004).

Si cela permet de considérer tous les être humains comme éducatibles, il y a une contrepartie. Les promoteurs des activités sportives s'adressant aux personnes handicapées mentales cherchent, en théorie, à conjuguer santé, éducation et performance, accomplissement et dépassement. En essayant de résoudre cette tension par l'apprentissage de règles fondées à partir du modèle sportif dominant, ce règlement crée des catégories fondées sur ce même modèle. Or, et c'est justement le problème, les théories du stigmate (Goffman, 1975) et de la liminalité (Murphy, 1990 ; Stiker, 2005a) montrent que le stigmate fait entrer les personnes handicapées dans des catégories à part, et que cette mise à la marge les empêche de participer pleinement à la vie sociale. En cherchant à démontrer l'éducabilité des personnes handicapées mentales en partant du modèle dominant, le sport adapté tente certes de négocier une place nouvelle pour ces populations, mais conforte dans un même mouvement la construction sociale qui en fait les individus les plus discriminés.

Cela est d'autant plus crucial que « le sport pour handicapés mentaux n'est plus seulement un moyen supposé d'égalité sociale, de dépassement et de valorisation du sujet à travers une socialisation du corps ; il est aussi au centre d'enjeux divers, mais aussi philosophiques et éthiques, seuls à même de lui donner sens dans la confusion des valeurs qui caractérise notre société contemporaine, notamment dans le champ des pratiques sportives d'autant plus quand celles-ci se concrétisent dans la performance » (Compte, 2003, p. 69). La FFSA ne peut pas totalement abandonner cette conception double du handicap, car elle risquerait d'y perdre sa légitimité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du champ du handicap. En effet, si les personnes considérées comme handicapées mentales participaient aux compétitions avec les valides, quelles en seraient les conséquences pour cette fédération ? Et plus encore quelles seraient les réactions des sportifs valides après une défaite ?

Reprenons le fil de notre réflexion à partir de l'exemple du sprint où l'athlète en fauteuil roulant parcourrait une distance plus ou moins importante par rapport à l'athlète debout. Pour chercher en pratique un moyen de fonder la compétition sur le principe d'égalité des chances devrait-on permettre à un athlète atteint du syndrome de Down de n'être pas soumis aux mêmes règles et de courir en dehors des lignes blanches matérialisant les couloirs, que les autres concurrents ne devraient pas franchir ? Dans ce cas, l'instance organisatrice de la course aurait au préalable évalué et mesuré une incapacité à suivre les lignes, qui justifierait l'application d'une exception à la règle ; elle aurait alors défini cette règle d'exception, uniquement applicable à une catégorie de coureurs, afin de mettre les concurrents à égalité au départ de la course. Tout cela serait possible à deux conditions. La première serait de considérer que ce qui compte n'est pas le résultat, mais l'inclusion. La deuxième, concomitante, serait l'abandon de la hiérarchisation sportive en vigueur actuellement et qui a donné lieu à une forte exposition médiatique.

Si les individus étaient catégorisés dans la vie sociale selon les mêmes principes que dans le sport, le handicap mental deviendrait un obstacle quasiment insurmontable. La notion même d'égalité des chances interdit parfois l'accès au haut niveau ou à la vie professionnelle, parce qu'elle n'est pas un principe absolu, mais une traduction (Latour, 1989 ; Serres, 1974) ayant pour finalité d'agréger à sa cause un maximum de personnes. En effet, cette notion opère comme moyen de recrutement d'intérêts qui seraient contradictoires sans ce principe fondateur de la justice sociale. Ainsi, c'est au travers des règles et de leur application que ces intérêts peuvent être alliés.

Conclusion

Nous avons voulu rendre compte et analyser, dans cet article, les difficultés, pour les institutions sportives de préserver l'un des principes qui font leur socle, l'égalité des chances, permettant en théorie à un individu d'atteindre l'excellence par son seul mérite. À l'instar du système éducatif, le sport peut, par ses règlements, générer des inégalités, accrues quand les plus avantagés au départ d'une compétition voient leur avantage renforcé au profit du spectacle sportif.

Les personnes handicapées sont souvent victimes d'une stigmatisation qui réduit leurs chances sociales. Les théories de la liminalité (Murphy, 1990 ; Stiker, 2005a) et de l'oppression (Oliver, 1990) ou encore les *disabilities studies* ont été en grande partie développées autour de problématiques abordant les inégalités entre les personnes dites handicapées et les autres. Le constat, fait de longue date, de la marginalisation des personnes handicapées, voire de leur exclusion, qui ont donné une impulsion aux politiques publiques, est l'un des arguments utilisés par les tenants du sport pour le concevoir comme un outil d'éducation à la vie sociale, à ses règles, ses contraintes, ses classements. Pourtant, les règlements sont souvent faits de manière à maintenir une distinction sociale qui reste du même ordre qu'à l'extérieur du sport, en particulier dans le sport adapté, tout comme ils advantagent dans certains sports professionnels les mieux pourvus en capital social et économique.

Par ailleurs, on ne voit pas de discipline sportive médiatisée choisir des systèmes réglementaires incluant toutes les catégories en une compétition globale, c'est-à-dire en abandonnant les séparations actuelles.

La catégorisation selon la déficience physique ou motrice est censée renforcer le sentiment de justice sportive par une égalité des chances réelle entre des concurrents qui sont considérés culturellement comme ayant des similitudes d'ordre naturel ou biologique, tout comme le monde du sportif le fait avec la séparation entre les hommes et les femmes. Or, d'autres réglementations pourraient très bien s'appliquer, tout comme d'autres disciplines, tels les sports de précision, pourraient s'imposer médiatiquement sans remettre en cause l'égalité des chances.

Des athlètes ayant un handicap participent régulièrement aux grandes manifestations internationales, y compris dans des sports qu'on n'imagine pas a priori à leur portée. Ils profitent de vides dans les règlements sportifs pour saisir leur chance grâce à un entourage qui ne conçoit pas les relations humaines selon les mêmes considérations que des instances dirigeantes, qui elles, s'appuient sur les valeurs culturelles dominantes, fondées sur une hiérarchie sociale cristallisée par l'idée de « nature » même des individus.

Depuis longtemps, les études sur le genre ont montré que le sport est un des fiefs de la virilité (Elias & Dunning, 1994), en particulier quand la performance devient centrale dans les représentations (Chimot, 2004). Comme l'écrit Louveau (2007), de nos jours, le sport est « sans doute l'un des seuls domaines où [...] [les hommes] peuvent exercer leur force, montrer leur capacité à se battre et à conquérir, leur courage ». Il semblerait que pour s'inclure dans les compétitions de haut niveau – pourvoyeuses en revenu et en reconnaissance – les personnes handicapées, tout comme les femmes, doivent correspondre aux attendus corporels du milieu sportif. Finalement, les règles du sport, que ce soit dans le cadre du handicap sportif ou sociétal, s'appliquent selon un même principe de domination, à cela près que plus le handicap sociétal semble, dans les représentations, d'ordre naturel, moins l'inclusion aux compétitions rassemblant les personnes dites valides sera possible.

Références

- Berger, P., & Luckmann, T. (1966). *La construction sociale de la réalité*. Paris: Masson.
- Bluteau, S. (1999). Pourquoi la compétition en sport adapté? In F. Brunet, & G. Bui-Xuan (Eds.), *Handicap mental, troubles psychiques et sport* (pp. 220–240). Paris: AFRAPS-FFSA.
- Boudon, R. (1977). *Effet pervers et ordre social*. Paris: PUF.
- Boudon, R. (1979). *L'inégalité des chances. La mobilité sociale dans les sociétés industrielles*. Paris: Armand Colin.
- Bourdieu, P., & Passeron, J.-C. (1970). *La reproduction éléments d'une théorie de l'enseignement*. Paris: Éditions de Minuit.
- Brohm, J.-M., Perelman, M., Vassort, P. (2004). Les héros mythifiés de l'olympisme. In *Le monde diplomatique*. Retrieved August 2010, from <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/06/BROHM/11262>.
- Brunet, F., & Bui-Xuan, G. (1999). *Handicap mental troubles psychiques et sport*. Paris: AFRAPS-FFSA.
- Bui-Xuan, G., Compte, R. et Mikulovic, J. (2004). La culture du handicap peut-elle être une culture du métissage? In *Corps et culture*, 6(7). Retrieved August 2010, from <http://corpsetculture.revues.org/839>.
- Chimot, C. (2004). Répartition sexuée des dirigeantes au sein des organisations sportives françaises. *STAPS*, 66, 161–177.
- Compte, R. (2003). Le sport pour handicapés mentaux : ouvrir aujourd'hui pour demain le débat éthique. *Empan*, 51, 68–73.
- Convert, B. (2003). Des hiérarchies maintenues. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4(149), 61–73.
- Dubet, F. (2004). *L'école des chances. Qu'est-ce qu'une école juste?* Paris: Seuil.
- Dubet, F. (2010). *Les places et les chances : repenser la justice sociale*. Paris: Seuil.
- Duret, P. (2009). *Sociologie de la compétition*. Paris: Armand Colin.
- Ebersold, S. (1992). *L'invention du handicap : la normalisation de l'infirmes*. Vanves: CTNERHI.
- Elias, N., & Dunning, E. (1994). *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*. Paris: Fayard.

- Ehrenberg, A. (1991). *Le culte de la performance*. Paris: Calmann-Lévy.
- Fédération française de basket-ball (2010). *Règlements généraux*. Retrieved June 2010 from http://www.basketfrance.com/_ffbb/docs.annuaire.prod/rg/FFBB_reglemets.generaux.pdf.
- Fédération française de handisport (2010). *Règlement de basket-ball fauteuil 2010–2014*. Retrieved July 2010, from <http://www.france-handibasket.fr/uploads/Reglement%20Handibasket.doc.pdf>.
- Fédération française du sport adapté (2009). *Règlements sportifs de natation sport*. Adapté applicables du 31/08/2009 au 31/08/2013. Retrieved May 2010, from http://www.ffsa.asso.fr/Pages/InCadres/GestClient/PDF/Reglements/R_Natation.pdf.
- Goffman, E. (1975). *Stigmates. Usages sociaux du handicap*. Paris: Les éditions de Minuit.
- Huizinga, J. (1951). *Homo ludens*. Paris: Pocket.
- Latour, B. (1989). *La science en action*. Paris: La Découverte.
- Louveau, C. (2007). Le corps sportif : un capital rentable pour tous ? *Actuel Marx*, 1(41), 55–70.
- LFP (2009) Règlement de la Coupe de la Ligue. Saison 2009–2010. Retrieved May 2010, from http://www.footpro.fr/reglements/reglements/2010.2011/Revision_Reglement_CD.L0910.pdf.
- Marcellini, A. (2005). *Des vies en fauteuil. Usages du sport dans les processus de déstigmatisation et d'intégration sociale*. Paris: CTNERHL.
- Mennesson, C., & Clément, J.-P. (2009). « Boxer comme un homme, être une femme ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 179(4), 76–91.
- Murphy, R. F. (1990). *Vivre à corps perdu*. Paris: Plon.
- Oliver, M. (1990). *The politics of disablement*. Londres: Macmillan.
- Parlebas, P. (1999). *Jeux, sports et sociétés. Lexique de praxéologie motrice*. Paris: Institut national du sport et de l'éducation physique.
- Quéval, I. (2004). *S'accomplir ou se dépasser : conflit de l'éducation physique et sportive et du sport*. Paris: Gallimard.
- Raballand, G., Cianferani, S., & Marteau, J. F. (2008). *Quel avenir pour le football ? Objectif 0–0*. Paris: L'Harmattan.
- Ravaud, J.-F. (1992). L'embauche des personnes handicapées : approche expérimentale de l'attitude des entreprises. In AGEFIPH (Ed.), *Actes des cinquièmes entretiens de l'institut Garches* (pp. 141–150). Garches: Institut Garches.
- Ségura, J.-L. (1997). *Emploi et handicap : 10 ans déjà construisons demain*. Paris: AGEFIPH.
- Serres, M. (1974). *Hermès III. La traduction*. Paris: Éditions de Minuit.
- Stiker, H.-J. (1996). « Handicap. Handicapé ». In H.-J. Stiker, M. Vial, & C. Barral (Eds.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*. Paris: Alter.
- Stiker, H. J. (2005a). *Corps infirmes et sociétés, essai d'anthropologie historique*. Paris: Dunod.
- Stiker, H. J. (2005b). Pour une nouvelle théorie du handicap. La liminalité comme double. *Champ Psychosomatique*, 45(3), 7–23.
- Thiriez, F. (2002). Les clubs français à l'épreuve du « foot-business ». *Pouvoirs*, 101(2), 65–74.
- UNESCO (1994) *Statement Salamanca and framework for action on special needs education*. Retrieved July 2010, from <http://www.unesco.org/education/pdf/SALAMA.E.PDF>.
- Union Européenne (2002) *La déclaration de Madrid. Action positive plus non discrimination font l'inclusion sociale*. Retrieved July 2010, from http://www.edf-feph.org/Page_Generale.asp?DocID=12536.
- Ville, I., & Ravaud, J.-F. (1998). Image du handicap dans la société. In J.-P. Held, & O. Dizien (Eds.), *Traité de médecine physique et réadaptation* (pp. 794–796). Paris: Flammarion.
- Wahl, A. (1990). *La balle au pied. Histoire du football*. Baume-les-Dames: Gallimard.